

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 avril 2008

LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE PRODUITS DOPANTS - (n° 773)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 16

présenté par
M. Depierre, rapporteur au nom
de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 5

Dans l'alinéa 3 de cet article, après le mot :

« procédés »,

substituer au mot :

« dopants »,

les mots :

« mentionnés à l'article L. 232-9 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel : les substances et procédés interdits dans le code du sport sont rattachés le plus souvent à la liste prévue à l'article L. 232-9.